



*Conférence régionale  
des élus de la Baie-James*

## **PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER, volet II**

### **Cadre de référence**

*Programme financé par*

Ressources naturelles  
et Faune  
**Québec**

Adopté le : 3 octobre 2006  
Résolution : CRÉCPMVRMF-06-09-03-

## Table des matières

|                                          |   |
|------------------------------------------|---|
| Bref historique.....                     | 3 |
| Objectifs du PMVRMF, volet II .....      | 3 |
| Dépôt des projets.....                   | 3 |
| Étape 1 – Admissibilité des projets..... | 3 |
| Étape 2 – Analyse des projets .....      | 4 |
| Étape 3 – Priorisation des projets ..... | 5 |
| Responsabilités du promoteur .....       | 6 |
| Financement des projets .....            | 7 |
| Suivi des projets.....                   | 7 |
| Coordonnées utiles.....                  | 7 |

Ce document a été rédigé par la Conférence régionale des élus de la Baie-James.

Vous pouvez vous le procurer, ainsi que tous les autres documents concernant ce programme, sur notre site Internet au [www.crebj.ca](http://www.crebj.ca) ou veuillez communiquer avec nous au (819) 739-4111, sans frais au 1-800-516-4111.

### Bref historique

Mis en place par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) en 1995, le volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) était, au départ, administré par les 4 unités de gestion du ministère responsables du territoire (Chibougamau, Harricana, Lac Abitibi et Quévillon) et par le Conseil régional de développement de la Baie-James.

Depuis l'été 2004, le PMVRMF a été régionalisé; en Jamésie, la Conférence régionale des élus de la Baie-James (CRÉBJ) est devenue l'unique mandataire du volet II du PMVRMF.

### Objectifs du PMVRMF, volet II

Le volet II du PMVRMF répond à plusieurs objectifs. Les principaux sont les suivants :

- Contribuer au développement social et économique des régions et à la création d'emplois en favorisant la réalisation d'activités qui visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;
- Favoriser l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier;
- Favoriser le partenariat et le partage du financement d'activités entre le gouvernement, l'industrie forestière, le monde municipal et les intervenants régionaux;
- Accroître la productivité forestière;
- Protéger et développer les ressources du milieu forestier;
- Permettre la récréation en forêt;
- Planter ou développer des projets aux fins éducatives ou environnementales;

- Encourager l'utilisation polyvalente de la forêt;
- Permettre l'acquisition de connaissances et la concertation;
- Permettre des études exploratoires ou des études de préféabilité visant la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> transformation.

### Dépôt des projets

Le promoteur qui désire déposer un projet peut le faire tout au long de l'année. Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire de demande d'aide financière (disponible en format papier ou électronique) et de le faire parvenir, dûment rempli, à la CRÉBJ ainsi qu'à la municipalité où il désire réaliser ses travaux.

Trois phases d'analyse sont prévues au PMVRMF. Selon la date de dépôt, le projet est analysé au cours d'une des trois phases inscrites dans le tableau suivant :

| Phase | Dates de tombée | Dates de priorisation |
|-------|-----------------|-----------------------|
| 1     | 18 avril        | mi-mai                |
| 2     | 30 juin         | Fin juillet           |
| 3     | 31 août         | Fin septembre         |

## Étape 1

### Admissibilité des projets

Sur réception d'un nouveau projet, la CRÉBJ s'assure que ce dernier répond aux critères d'admissibilité du PMVRMF. Le projet doit obligatoirement rencontrer les 4 critères d'admissibilité obligatoires et au moins 1 des 7 critères d'admissibilité complémentaires.

**Critères d'admissibilité obligatoires :**

1. Le promoteur est un organisme admissible.
2. Les travaux du projet sont réalisés en territoire couvert par une unité de gestion du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) secteur forêt, à l'intérieur des limites de la Municipalité de Baie-James, incluant les territoires municipalisés, mais excluant les terres de catégorie 1.
3. Mise de fonds du promoteur.
4. Le projet bénéficie d'un appui d'une municipalité.

**Critères d'admissibilité complémentaires :**

1. **Augmentation de la productivité forestière** telle que : préparation de terrain; plantation et regarni; dégagement de la régénération; éclaircies (précommerciale et commerciale); coupes de jardinage; coupes de régénération.
2. **Protection et développement des ressources en milieu forestier** tels que : protection ou amélioration des habitats fauniques; augmentation de la production faunique; mise en valeur d'un paysage exceptionnel.
3. **Récréation en forêt** telle que : aménagement ou amélioration d'un site en vue d'y pratiquer une activité récréative en milieu forestier (piste, sentier, aire d'observation, etc.).
4. **Projets aux fins éducatives ou environnementales** tels que : implantation ou développement des services d'éducation et de sensibilisation à la forêt, l'environnement forestier, sa faune, sa flore et son importance socio-économique.
5. **Utilisation polyvalente de la forêt** telle que : aménagement requis pour exercer des activités visant la récréation en forêt ou des activités aux fins éducatives ou environnementales (sentier, belvédère, amélioration de chemin forestier, etc.); aménagements requis pour exercer des activités visant la récolte de produits forestiers non ligneux (PFNL); aménagements requis pour exercer des activités agroforestières, économiques et touristiques.

6. **Acquisitions de connaissances et de concertation** telles que : élaboration d'un plan de développement multiresources; connaissances sur le potentiel de mise en valeur; projets visant à harmoniser les diverses productions et les diverses utilisations du territoire forestier; projets de gestion intégrée des ressources (GIR).
7. **Projets visant la transformation des ressources du milieu forestier** tels que : études exploratoires, études de préfaisabilité ou de faisabilité visant la deuxième et la troisième transformation.

## Étape 2

### Analyse des projets

Lorsqu'il est admissible, le projet passe à l'étape de l'analyse des projets qui consiste à déterminer les taux des travaux admissibles. À cette étape, la CRÉBJ inscrit le maximum des montants alloués aux travaux du projet financé par le PMVRMF dans un document appelé « l'avis d'admissibilité ».

L'analyse des coûts se fait en fonction de la soumission qui est déposée obligatoirement avec le projet. Tout projet de 25 000 \$ et plus doit être accompagné d'un minimum de deux soumissions.

Les frais de location de machineries ne doivent pas excéder les « Taux de location de machinerie lourde » des Publications du Québec, en vigueur au moment où l'analyse financière du projet est réalisée.

Les frais de location d'outils et d'équipements, jusqu'à concurrence du coût d'achat (ou d'un pourcentage moindre en fonction de sa durée de vie utile) en considérant l'ensemble des projets du promoteur. Ceux-ci ne pourront excéder les « Taux de location indicatif machinerie et outillage » des Publications du Québec, en vigueur au moment où l'analyse financière du projet est réalisée.

En plus des frais directement reliés au projet, voici des exemples de frais qui sont habituellement considérés :

Exemples de frais considérés :

- Les frais de supervision et de gestion du projet effectués par le promoteur ou par un contremaître dûment habilité selon son champ de compétence, ne doivent pas excéder 5 % du coût financé par le PMVRMF;
- Les frais d'ingénierie (plans) où de cartographies numériques indispensables à la réalisation du projet seront considérés selon les coûts réels;
- Les travaux visant la préparation de terrain en vue de faire des travaux d'agriculture sont admissibles au PMVRMF.

**Toutefois, pour être admissibles, les projets ne doivent pas être de natures suivantes :**

- ✘ Activités qu'un détenteur de CAAF est tenues de réaliser à ses frais dans ses opérations courantes (entretien des chemins forestiers);
- ✘ Activités qui sont admissibles au volet I du PMVRMF;
- ✘ Activités admissibles au Programme de mise en valeur des forêts privées et activités que les agences de mise en valeur des forêts privées et que les propriétaires de boisés sont tenus de réaliser à leurs frais dans le cadre du Programme de mise en valeur des forêts privées;
- ✘ Entretien de sentiers si la construction de ces mêmes sentiers a déjà été subventionnée dans le passé par le PMVRMF;
- ✘ Activités de promotion;
- ✘ Partie remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);

**Les travaux suivants sont aussi considérés comme étant non admissibles :**

- ✘ Construction et réfection de chemins à caractère privé;
- ✘ Construction et équipements de chalet, abris sommaires (toilettes, GPS, téléphones satellites, baladeurs, etc.);
- ✘ Achat et épandage de pesticides;
- ✘ Dépollution et assainissement des eaux;
- ✘ Capture et ensemencement de poissons;
- ✘ Travaux d'agriculture, de culture en serre (sauf plans d'arbres – pépinières avec contrat ferme 5 ans – entente signée avec MRNF);
- ✘ Planification du projet, secrétariat et administration ainsi que réalisation du rapport final;
- ✘ Permis et autorisations;
- ✘ Aires de stationnement;
- ✘ Frais de subsistance;
- ✘ Bénévolat (sauf pour les organismes à but non lucratif).

## Étape 3

### Priorisation des projets

Suite aux étapes d'admissibilité et d'analyse, les projets retenus sont présentés aux membres du comité de priorisation. Ce comité est composé de membres représentant l'ensemble du territoire et sont nommés par la CRÉBJ.

Le rôle de ce comité est de prioriser les projets en considérant le solde de l'enveloppe budgétaire de la région tout en se rapportant aux critères de priorisation suivants :

1. Le projet procure ou soutient des emplois en région;
2. Le projet est viable économiquement;

3. Participation financière du promoteur ou participation à un autre programme;
4. Caractère collectif du projet;
5. Le projet a un impact positif sur le développement régional;
6. Le projet a un impact positif sur l'aménagement forestier;
7. Visibilité du projet;
8. Le projet rencontre plus d'un des sept critères d'admissibilité : augmentation de la productivité forestière; protection et développement des ressources en milieu forestier; récréation en forêt; projets aux fins éducatives ou environnementales; utilisation polyvalente de la forêt; acquisitions de connaissances et concertation; projets visant la transformation des ressources du milieu forestier.

Suite à une décision positive prise par le comité de priorisation, le promoteur doit rencontrer un certain nombre de responsabilités décrites ci-dessous.

Dans le cas où le projet n'est pas priorisé, le promoteur a la possibilité d'aller en appel de décision. Il doit, dans ce cas, en faire la demande par écrite à la CRÉBJ et fournir, au besoin, des informations utiles qui pourraient clarifier le projet pour ainsi faciliter la décision du comité de priorisation.

### **Responsabilités du promoteur**

Les principales responsabilités du promoteur sont :

Élaborer son projet et présenter sa demande d'aide financière à la municipalité concernée ainsi qu'à la CRÉBJ;

Demander un appui et le nom du professionnel qui sera en charge de faire le suivi-terrain à la municipalité où il désire réaliser ses travaux, et faire parvenir à la CRÉBJ cette résolution;

Informar la CRÉBJ par écrit de la décision de réaliser ou non le projet selon le montant alloué;

Démontrer tout financement attaché lors du dépôt du projet à la CRÉBJ dans le cas où un projet est également financé par un autre programme;

Obtenir toutes les autorisations telles que les droits de passage et les permis nécessaires à la réalisation du projet;

Signer un protocole d'entente avec la CRÉBJ;

Financer un minimum de 10% de son projet (temps bénévole équivalent accepté si le promoteur est un OBNL);

Compléter le projet six (6) mois après la signature du protocole d'entente ou selon l'échéancier convenu avec la CRÉBJ;

Réaliser les travaux en conformité avec ce qui est décrit dans le document « Avis d'admissibilité »;

Respecter les lois et règlements en vigueur;

Produire un rapport préliminaire lorsque le projet est réalisé à un minimum de 25% afin d'obtenir la 2<sup>e</sup> tranche du montant alloué à la réalisation de son projet;

S'assurer qu'un ingénieur ou un professionnel dûment habilité à son champ d'expertise fera le suivi de son projet et signera le rapport final, si le projet en est un d'aménagement forestier (traitements sylvicoles) ou requiert des connaissances particulières dans un domaine précis (biologie, ingénierie, etc.);

Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au projet et remettre à la CRÉBJ les pièces justificatives;

Permettre et prendre les mesures nécessaires pour faciliter la visite du projet par le responsable de suivi-terrain de la municipalité ayant donné son appui au projet;

S'engager par écrit à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures financés par le PMVRMF pour un minimum de cinq (5) ans et sur demande de la CRÉBJ, démontrer comment l'entretien sera réalisé et financé.





### **Financement des projets**

Depuis l'été 2004, les ententes de financements ne se signent plus avec les bénéficiaires de CAAF comme auparavant, mais plutôt avec la CRÉBJ. En effet, l'enveloppe budgétaire régionale est désormais attribuée à la CRÉBJ annuellement.

Un maximum de 90 % de l'ensemble des dépenses admissibles prévues dans le projet peut être subventionné par le PMVRMF; le 10% restant doit être défrayé par le promoteur. Toutefois, si le promoteur est un organisme à but non lucratif (OBNL), le financement peut atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalant à au moins 10% du coût de la réalisation de son projet.



### **Suivi des projets**

Le suivi administratif du volet II du PMVRMF est désormais entièrement assuré par la CRÉBJ. Toutefois, les municipalités demeurent responsables du suivi-terrain des projets, en collaboration avec la CRÉBJ.

## **COORDONNÉES UTILES**

### **Conférence régionale des élus de la Baie-James**

110, boul. Matagami C.P. 850  
Matagami (Québec) J0Y 2A0  
Tél. : (819) 739-4111 ou 1-800-516-4111  
Télec. : (819) 739-4809  
Courriel : [matagami@crebj.ca](mailto:matagami@crebj.ca)  
Site Internet : [www.crebj.ca](http://www.crebj.ca)

### **Municipalité de Baie-James**

110, boul. Matagami C.P. 500  
Matagami (Québec) J0Y 2A0  
Tél. : (819) 739-2030  
Télec. (819) 739-2713

### **Ville de Chapais**

145, boul. Springer  
Chapais (Québec) G0W 1H0  
Tél. : (418) 745-2511  
Télec. : (418) 745-3871

### **Ville de Chibougamau**

650, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1P1  
Tél. : (418) 748-3132  
Télec. : (418) 748-6562

### **Ville de Lebel-sur-Quévillon**

500, Place Quévillon  
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0  
Tél. : (819) 755-4826  
Télec. : (819) 755-8124

### **Ville de Matagami**

195, boul. Matagami C.P. 160  
Matagami (Québec) J0Y 2A0  
Tél. : (819) 739-2541  
Télec. : (819) 739-4278

### **Localité de Villebois**

3897, rue de l'Église  
Villebois (Québec) J0Z 3V0  
Tél. : (819) 941-4441  
Télec. : (819) 941-2685

### **Localité de Valcanton**

2709, boul. Curé McDuff  
Beaucanton (Québec) J0Z 1H0  
Tél. : (819) 941-2101  
Télec. (819) 941-2485

### **Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

1121, boul. Industriel  
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0  
Tél. : (819) 755-4838  
Télec. : (819) 755-3541